

# Règlement intérieur du Lycée Français de Saint Domingue

(Voté au conseil d'établissement du 18 juin 2018)

## **Préambule**

Le Lycée Français de Saint-Domingue est un établissement scolaire français à l'étranger conventionné par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE). C'est une association à but non lucratif.

Le Lycée Français se dédie à l'éducation, à la transmission des savoirs et à la formation de la personne et du citoyen. Il est donc un lieu de travail favorisant l'épanouissement, dans la recherche d'un climat harmonieux et où les différentes cultures s'intègrent sans discrimination, en vue de l'enrichissement général.

Le règlement intérieur est commun à l'école primaire, au collège et au lycée. Il a pour but de permettre l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire dans un esprit de neutralité, de laïcité et de respect.

Le respect est une valeur incontestable et fondamentale de cet établissement, qui passe par la politesse, la tolérance, l'honnêteté, l'égalité des chances et le refus de toute violence physique et morale. Cette notion doit aussi s'appliquer aux biens matériels, ainsi que d'une manière plus large, à la protection de notre environnement.

Ce règlement intérieur s'adresse à l'ensemble des membres de la communauté scolaire dont les relations seront basées sur l'écoute et le dialogue. Cela implique pour chacun : élèves, enseignants, personnels non enseignants et familles, la connaissance et l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur et le devoir de le respecter. Cela suppose de la part de tous, une attitude qui doit avoir valeur d'exemplarité.

Un règlement ne saurait tout prévoir. Chaque cas particulier sera toujours l'objet d'une concertation dans l'intérêt de l'élève et de la collectivité.

L'élève a des droits et des devoirs.

## **1. Droits des élèves**

Les droits individuels et collectifs énoncés ci-dessous émanent, pour la plupart, de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, signée par la France le 26 janvier 1990 et par la République Dominicaine le 11 juin 1991.

### **Article 1 : Le droit à l'éducation**

Le droit à l'éducation est garanti à chaque élève en recevant un enseignement de qualité, afin de lui permettre de développer sa personnalité, son identité, ses compétences et son niveau de formation. Il contribue ainsi à l'épanouissement personnel, en favorisant l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'exercice de sa citoyenneté.

### **Article 2 : Les droits individuels**

Chaque élève a le droit de travailler dans un climat serein et propice aux apprentissages scolaires. L'établissement se porte garant des droits individuels: le respect de l'intégrité physique et morale, le respect de l'égalité des chances et de traitement, le respect de la liberté de conscience et la liberté d'expression individuelle, dans un esprit de tolérance et de laïcité.

## **2a) Droit à l'image**

La législation en vigueur assure la protection du droit à l'image, interdisant la capture et l'exploitation de l'image des personnes sans leur accord explicite. Appliquée au fonctionnement d'un établissement scolaire, cette législation interdit que l'image de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit et a fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit à l'insu ou sans l'accord écrit de l'intéressé ou son représentant légal. Les personnes qui transgresseront cette interdiction s'exposeront à des sanctions. Celles-ci peuvent aller, pour le secondaire, jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sur décision du Conseil de Discipline et à la saisie des instances judiciaires compétentes.

## **2b) Droit de participation et droit de vote**

La participation des élèves à la vie de l'établissement est vivement encouragée par l'équipe éducative. Ainsi, les élèves peuvent participer à toutes les activités proposées par l'établissement en dehors des heures de cours et disposent, selon certaines élections, d'un droit de vote.

Le droit de participation des élèves s'exerce, en premier lieu, par l'intermédiaire de leurs délégués de classe. Il se poursuit par l'élection des représentant(e)s élu(e)s aux différentes instances participatives : Conseil de Classe, Conseil de Vie au Primaire (CVP), Assemblée Générale des Délégués des Élèves, Conseil d'Établissement, Conseil de Discipline, Comité à l'Éducation de la Santé et la Citoyenneté (CESC) et Conseil de la Vie Lycéenne (CVL).

À ce titre, les représentants des élèves doivent être à l'écoute de leurs camarades et assurer un rôle de porte-parole auprès des instances citées ci-dessus.

## **Article 3: Les droits collectifs**

Les élèves bénéficient de droits collectifs. Ils s'appliquent dans le cadre scolaire à condition de respecter les principes de laïcité et de neutralité.

## **3a) Le droit de réunion**

Les élèves disposent d'un droit de réunion avec l'accord préalable du proviseur ou du directeur.

Au collège, la liberté de réunion est à l'initiative des délégués des élèves dans l'exercice de leurs fonctions (réunion d'information des élèves ou de préparation des conseils de classe).

Les lycéens disposent d'un droit de réunion sans l'intermédiaire de leurs représentants dans un esprit de neutralité, de laïcité et de respect.

## **3b) Le droit de publication**

Chaque lycéen dispose d'un droit de publication. Ainsi, un journal ou des textes d'information en version papier ou virtuel peuvent être diffusés au sein de l'établissement. Cette liberté d'expression a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et l'acquisition d'une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

Les écoliers et les collégiens ne disposent pas d'un droit de publication mais ont le droit de participer aux activités de publication : journal du lycée.

La liberté de publication est encadrée par les règles relatives au droit de la presse et celles spécifiques au droit de publication lycéen. Ainsi, chaque publication doit être signée et engage une responsabilité personnelle. Les publications doivent respecter les principes de laïcité, de neutralité ainsi que les libertés individuelles (pas de diffamation, respect de la vie privée et du droit à l'image).

Dans un souci de conseil et d'orientation, les publications doivent être présentées au Proviseur pour relecture, conseil et autorisation.

### **3c) Le droit d'affichage (réservé aux lycéens)**

Un tableau d'affichage est mis à disposition des lycéens dans le hall d'entrée en bas. Les affiches doivent être signées. Les conditions d'affichage seront les mêmes que celles énoncées dans le paragraphe précédent.

### **3d) Le droit d'association**

L'établissement encourage la vie associative pouvant dynamiser la vie de l'établissement (associations sportives, culturelles, scientifiques, sociales, de défense de l'environnement...). S'impliquer dans une association au sein de son établissement scolaire permet une excellente préparation à l'exercice futur de sa citoyenneté.

Ce droit de création et d'adhésion à une association est reconnu à l'ensemble des lycéens ayant 16 ans révolus. Le fonctionnement d'une association déclarée doit recevoir l'aval du Conseil d'Établissement après dépôt, auprès du Proviseur, d'une copie de ses statuts. L'objet et les activités de la dite association doivent être compatibles avec les principes du présent règlement intérieur. L'objet et les activités des associations ne peuvent être ni politiques ni religieux.

### **3e) Le droit à un espace de vie**

Si les conditions de lieu et d'espace le permettent dans l'établissement, les lycéens peuvent disposer d'un espace de vie visant à promouvoir l'apprentissage de leur autonomie et de leur responsabilité. Les personnels de l'établissement, à la demande des lycéens et dans un esprit de conseil, peuvent apporter leurs compétences tant pour la gestion que pour l'animation de cet espace.

## **2. Devoirs des élèves**

### **Article 4 : Devoir d'assiduité et de ponctualité**

L'élève a le devoir de suivre avec assiduité et ponctualité toutes les activités prévues à son emploi du temps et celles organisées par la direction de l'établissement ou par les professeurs. Ces deux prérogatives sont au centre des responsabilités de l'élève, conditions essentielles de sa réussite scolaire. Ce sont les devoirs fondamentaux qui engagent la responsabilité de l'élève, des parents et de l'établissement.

### **Article 5 : Devoir de travail et d'être en possession de son matériel**

Les élèves ont le devoir de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Le calendrier de travail établi par chaque professeur doit être respecté en remettant les travaux à la date prévue.

De plus, les élèves doivent être présents à toutes les évaluations organisées par l'établissement, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle, justifiée par un document officiel. L'absence d'un justificatif officiel validé par l'établissement expose l'élève à des punitions.

Afin de promouvoir le sens de responsabilité, les élèves s'assurent d'être en possession du matériel exigé pour leur apprentissage à chaque heure de cours. Ils prennent soin de leur cartable. A partir de 7h25, les collégiens et lycéens peuvent le déposer, ranger, devant la salle de cours et veillent à ne pas le laisser traîner dans les couloirs et passages de l'établissement. Ceux-ci disposent en cas de besoin d'un casier personnel qu'ils pourront utiliser tout au long de l'année.

### **Article 6 : Devoir d'honnêteté**

L'honnêteté est une valeur fondamentale du Lycée Français de Saint-Domingue et doit être au cœur des apprentissages des valeurs civiques et éthiques.

Les élèves ont le devoir d'être honnêtes. La tricherie, le vol, la reproduction illicite ou la falsification de documents, ainsi que tout acte de malhonnêteté, seront sanctionnés par l'établissement.

### **Article 7 : Respect des règles de vie en collectivité**

#### **7a) Tolérance et respect d'autrui**

Tous les élèves se doivent d'adopter un comportement respectueux. Toute violence physique, morale ou verbale est interdite. Les attitudes provocatrices, les propos grossiers et vulgaires, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement, sont formellement interdits. Toute attitude, tout propos, quel qu'en soit le support, y compris sur internet et les diverses messageries, revêtant un caractère discriminatoire, d'atteinte à l'image, sexiste, homophobe, raciste, xénophobe, tout prosélytisme politique ou religieux, en contradiction avec les principes de neutralité et de laïcité, sont proscrits.

## **7b) Tenue vestimentaire**

Chaque membre de la communauté éducative est libre et responsable de son habillement. Cependant, la tenue devra être décente et adaptée aux activités scolaires et respecter les principes d'hygiène. Elle devra contribuer à donner une image correcte et digne de sa communauté scolaire.

Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Pour certains enseignements, les élèves doivent apporter une tenue spécifique :

- Une tenue de sport est obligatoire pour les séances d'éducation physique et sportive.
- Les lycéens doivent porter une blouse de coton en séance de travaux pratiques de sciences.
- Le port du polo de l'établissement, qui crée les conditions de la cohésion de groupe et de l'appartenance au Lycée Français de Saint-Domingue, est obligatoire lors des sorties et des voyages scolaires. Les élèves ou les parents d'élèves s'adresseront au service de l'intendance avant les sorties et les voyages prévus pour l'achat du polo.
- Les tenues des activités périscolaires doivent être spécifiquement réservées à la pratique de celles-ci. Les chaussures à crampons sont réservées au terrain de football uniquement.

## **7c) Les objets de valeur**

Il est recommandé de ne pas apporter dans l'établissement d'objets de valeur (montres onéreuses, bijoux précieux, smartphones coûteux...) ou de somme d'argent importante. Les élèves du primaire ne sont pas autorisés à apporter de l'argent dans l'établissement.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Si un élève trouve un objet de valeur, il est invité à l'apporter à un adulte de l'équipe éducative. Les objets de valeur qui auront été retrouvés seront à rechercher au bureau du directeur du primaire ou au bureau de la vie scolaire pour les élèves du secondaire.

## **7d) Usage du tabac, consommation d'alcool et produits illicites**

L'usage du tabac, la consommation d'alcool, ainsi que l'introduction et la consommation de substances psychoactives sont strictement interdits dans l'établissement. La cigarette électronique n'est pas autorisée dans l'établissement.

## **7e) Utilisation des appareils électroniques personnels et des nouvelles technologies**

Les téléphones portables ainsi que tout appareil électronique sont interdits à l'école primaire. Dans le cas où un élève transgresse cette règle, l'appareil sera confisqué immédiatement, les responsables légaux devront le retirer au bureau du directeur du primaire.

Au collège, l'utilisation des téléphones portables ainsi que tout appareil électronique personnel est interdite dans l'enceinte de l'établissement jusqu'aux élèves de troisième inclus. Dans le cas où un élève transgresse cette règle, l'appareil sera confisqué immédiatement, les responsables légaux devront le retirer aux bureaux de la direction.

Toutefois, ces élèves pourront l'utiliser en fin de journée d'activités et uniquement dans le sas d'entrée. En cas d'urgence, le bureau de la vie scolaire contactera les responsables légaux. A des fins pédagogiques, leur usage pourra être autorisé par l'enseignant.

A partir de la classe de seconde, la responsabilité en matière d'utilisation et d'attention des appareils électroniques incombe exclusivement aux élèves et à leur famille étant donné qu'ils ne sont pas des outils indispensables aux apprentissages scolaires. Pendant les récréations et dans les espaces autorisés (pailloles, cour de récréation, corridor d'entrée, cafétéria) leur usage doit se faire de façon personnelle, sans attirer l'attention, responsable et dans le respect d'autrui. Il est entendu que les élèves qui amènent de tels objets dans l'établissement ont l'accord de leurs familles et que ces dernières se portent garantes de l'utilisation qu'ils en feront.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil, la restitution à la famille en présence de l'élève et des sanctions.

L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration de ces appareils.

#### **7f) Réseaux sociaux, messagerie électronique et SMS**

A partir de la classe de 6<sup>e</sup>, chaque élève se verra attribuer une adresse de messagerie électronique du domaine LFSB, dont les coordonnées seront remises aux parents. Cette messagerie ne doit servir qu'aux échanges pédagogiques. Toute autre utilisation entraînera des punitions ou sanctions.

La consultation des réseaux sociaux, de messagerie électronique et des SMS est soumise aux règles établies dans la charte informatique.

#### **7g) Les objets et les jeux dangereux**

Tout objet dangereux de même que les jeux dangereux, ou brutaux, sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

#### **7h) Respect des locaux et du matériel**

Étudier (ou vivre) dans un établissement propre et agréable est le souhait de tous. Cela implique que chacun respecte les locaux et le matériel, mis à disposition en bon état de fonctionnement.

Respecter son environnement, c'est se respecter soi-même et respecter les autres. C'est la condition du bien-être collectif.

Toute dégradation volontaire, dans l'enceinte de l'établissement, expose l'élève à des punitions ou sanctions et entraîne la responsabilité financière de la famille.

#### **7i) Le Lycée favorise l'éducation au développement durable**

Les déchets doivent être consciencieusement triés par l'ensemble de la communauté scolaire. Il est fortement conseillé d'apporter un contenant individuel propre pour les boissons et nourritures.

### 3. Vie scolaire

#### **Article 8 : Les entrées et sorties des élèves**

**L'entrée principale de l'établissement ouvre à 7h00 pour tous les élèves.** La porte des maternelles, Avenue Jimenez Moya, est ouverte de 7h15 à 7h45. Après cette heure, les parents emprunteront l'accès principal pour entrer et sortir. De 7h15 à 7h30, les enfants de maternelle doivent rester sous la surveillance et la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. A 7h30, ils seront conduits par cette même personne et confiés à l'enseignant concerné.

#### **8a) Les horaires**

Les horaires de cours sont :

A l'école primaire :

- A la maternelle : 7h30- 13h00 : Les enfants doivent être accompagnés par un adulte responsable jusqu'à la classe où ils sont accueillis de 7h30 à 7h45 (début des cours).
- A l'élémentaire : 7h45- 13h15

Au collège: 7h30-13h30

Au lycée: 7h30-13h30 et de 14h30 à 18h30, selon les emplois du temps.

#### **8b) Les sorties de cours**

En maternelle : les enfants attendent leurs parents dans leurs classes à 13h00. Aucun enfant ne doit rester seul dans la cour. Tout enfant ayant quitté la classe doit être accompagné de ses parents ou d'une autre personne majeure et se trouve sous leur entière responsabilité. En aucun cas, ils ne peuvent sortir seuls. La porte, Avenue Jimenez Moya, sera ouverte de 13 heures à 13h30 en fin de journée scolaire.

#### Elémentaire :

Les élèves ne peuvent sortir de l'Etablissement qu'accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne autorisée.

Sauf autorisation exceptionnelle donnée par la direction de l'établissement en présence des parents, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant :

13h00 pour les élèves de maternelle,

13h15 pour les élèves de l'élémentaire,

13h30 pour les collégiens.

Les lycéens sont autorisés à quitter l'établissement à la fin des cours prévus par l'emploi du temps de la journée avant 13h30, sous réserve que les parents renseignent un document d'autorisation auprès du service de la vie scolaire.

Les lycéens ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux cours de 7h30 à 13h30.

En règle générale aucune autorisation de sortie ne sera délivrée pour rendez-vous médical sur le temps scolaire.

Lors de la pause déjeuner, de 13h30 jusqu'au début de l'activité de l'après-midi, les élèves du secondaire ne sont autorisés qu'à une sortie et un retour dans l'établissement.

Afin d'éviter tout accident à la sortie, parents et élèves doivent emprunter le passage piétonnier, sur lequel il est défendu de stationner.

Un agent veille à assurer le déplacement des élèves qui traversent la rue, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules.

Il est demandé aux CONDUCTEURS : de respecter la signalisation, de ne pas se garer en double file, de rouler à vitesse modérée, d'être courtois avec les autorités compétentes chargées de la sécurité.

### **8c) le bureau de la vie scolaire situé à l'entrée de l'établissement**

Le bureau de la vie scolaire est un espace de travail réservé aux personnels de la vie scolaire : surveillants et responsable du service vie scolaire. Il revêt une fonction éducative importante liée à la gestion et l'encadrement des élèves dans l'établissement.

Il accueille les élèves pour le suivi de l'assiduité, l'apprentissage de la citoyenneté et toutes questions relatives à leur scolarité. Les affaires personnelles des élèves : sacs, cartables, valises, matériels informatiques, nourritures et objets de valeur ne pourront y être déposés. Des casiers et espaces de rangement dans l'enceinte de l'établissement sont prévus à cet effet. Le local réservé aux élèves de Las Terrenas est ouvert le vendredi de 7h15 à 7h30, et de 13h45 à 14h00

Les parents d'élèves sont invités à se rendre au bureau de la vie scolaire pour toutes questions concernant leur enfant en lien avec la scolarité.

### **Article 9 : Carnet de liaison et communication avec les parents de la classe de CP à la classe de terminale**

Le carnet de liaison est un outil permettant le lien entre l'établissement et la famille. L'élève le reçoit à la rentrée scolaire. Il en est responsable et doit toujours l'avoir en sa possession pour être en mesure de le présenter à chaque fois qu'il entre dans l'établissement et à tout personnel qui le demande. Il devra le remplacer dans les plus brefs délais en cas de perte, avec autorisation de la vie scolaire ou du secrétariat de direction du primaire.

Sur ce carnet figurent des informations concernant l'établissement, les dates et motifs d'absences, les retards, les demandes d'inaptitude ponctuelle d'EPS, les correspondances concernant le travail ou le comportement de l'élève.

Les parents peuvent contacter les enseignants, en formulant une demande écrite sur le carnet de correspondance ou par courrier électronique, ainsi que par le service de Vie Scolaire et/ou la direction de l'établissement.

Il est nécessaire pour les parents de contrôler et de signer régulièrement le carnet de leur enfant.

### **Article 10 : Retards et absences**

#### **10a) Retards**

Les retards engagent la responsabilité des parents et doivent donc être proscrits.

Il faut savoir que tout retard gêne l'ensemble de la classe et peut être sanctionné.

Les enseignants sont responsables de l'activité scolaire et des élèves qui leur sont confiés et de ce fait du contrôle de leur présence. Ils procèdent en début de leurs cours à un appel nominatif. Les horaires de cours doivent être scrupuleusement respectés. Les élèves ne doivent pas sortir de leur classe avant la sonnerie.

Tout élève en retard doit se présenter aux responsables de la vie scolaire.

Au primaire, toute entrée en classe après 8h30 devra être soumise à l'autorisation explicite de la direction.

Au secondaire, toute entrée en classe après 7h40 devra être soumise à l'autorisation explicite de la direction.



## **10b) Absences**

Les absences engagent la responsabilité des parents et doivent donc être justifiées.

En cas d'absence prévisible ou prolongée, les parents sont tenus d'informer l'établissement préalablement. Plus particulièrement, en cas de maladie contagieuse, la famille devra avertir d'urgence le service de l'infirmerie de l'établissement, et devra fournir un certificat médical de non contagion au retour de l'élève.

L'élève absent, à son retour dans l'établissement, doit :

- Du CP au CM2, se présenter directement auprès de son enseignant muni d'un justificatif des parents inscrit dans le carnet de liaison. (bulletin d'absence détachable).
- Au collège et au Lycée, se présenter directement au service de la vie scolaire muni d'un justificatif des parents inscrit dans le carnet de liaison. Il ne sera pas admis en cours tant que cette formalité administrative ne sera pas remplie.

### **Article 11 : Les mouvements d'interclasses, récréations et l'utilisation des toilettes**

Les mouvements d'interclasses et de récréations s'effectuent sans vacarme ni désordre, et sous la conduite de l'enseignant pour les classes du primaire. Il est interdit aux élèves d'entrer ou de rester dans les salles de classe en dehors de la présence de leur enseignant. Au moment de la sonnerie, les élèves du primaire se rangent dans la cour dans l'attente de leur enseignant. Les élèves du secondaire rejoindront leur salle de classe sans perte de temps. Afin d'assurer une ambiance de travail sereine pendant le cours, l'enseignant incitera les élèves à entrer dans la salle en rang et dans le calme.

L'organisation des récréations : Durant les récréations, les élèves ne stationnent pas dans les couloirs. Les élèves du secondaire utilisent les toilettes se situant au niveau 2 et ceux du primaire les toilettes se situant au niveau 1.

Les élèves du primaire vont dans la partie des terrains de sport lors de la première récréation, les élèves du secondaire dans la cour.

Lors de la deuxième récréation les élèves du primaire utilisent la petite cour, et les élèves du secondaire la partie des terrains de sports.

Les jeux de balles sont interdits dans la petite cour.

### **Article 12 : Les heures dites de permanence et la circulation des élèves dans l'établissement. (Réservé au secondaire)**

En cas d'absence d'un professeur ou d'heure(s) sans enseignement prévu à l'emploi du temps, les élèves rejoignent la salle d'études ou le CDI.

Seuls les élèves de première et de terminale sont autorisés à rester dans la cour en adoptant un comportement respectueux.

Ainsi, afin de ne pas déranger les cours du primaire et du secondaire, les élèves ne seront pas autorisés à circuler dans l'établissement librement en dehors de leurs heures d'enseignements.

### **Article 13 : L'Education Physique et Sportive**

L'Education Physique et Sportive est une discipline d'enseignement obligatoire sanctionnée aussi bien au Diplôme National du Brevet, qu'au Baccalauréat.

### **13a) la pratique de l'EPS**

**Tenue de Sport** : Une tenue de sport adéquate à l'exercice physique est obligatoire.

**Douches** : A partir de la classe de C.E.2, les douches sont obligatoires.

Les élèves viendront donc munis d'un sac contenant les affaires de toilette (serviette, shampoing, savon, etc.) et les vêtements de rechange.

**13b) Inaptitude** : En cas d'inaptitude ponctuelle, l'élève devra présenter à son professeur une demande dûment remplie présente dans le carnet de correspondance.

En cas d'inaptitude de longue durée, un certificat médical est obligatoire.

En cas d'inaptitude partielle, la législation a prévu des aménagements d'épreuves ou des dispositions exceptionnelles qui ne confèrent nullement à cet enseignement un caractère facultatif ou optionnel. L'élève devra se présenter auprès de son professeur muni d'un justificatif.

### **Article 14 : Les Centres de Documentation et d'Information : BCD et CDI**

Les élèves sont autorisés à consulter les documents et les livres sous la responsabilité du personnel de documentation. Les délais de prêts doivent être respectés. Un comportement approprié est exigé afin de respecter le calme nécessaire au travail de lecture et de recherche des autres utilisateurs. Les ordinateurs sont réservés à l'usage scolaire.

### **Article 15 : Sorties scolaires**

Les sorties scolaires pendant le temps scolaire revêtent un caractère obligatoire. Les sorties hors temps scolaire sont facultatives et sont soumises à l'accord des parents. Le port du polo LFSD est obligatoire (Article 7b).

### **Article 16 : Hygiène et Santé**

Tous les élèves doivent venir au Lycée propres et en bonne santé. Des contrôles sont effectués afin de dépister les poux. Les élèves contaminés devront suivre immédiatement un traitement approprié et les familles seront averties par l'infirmier.

Hygiène alimentaire : il est fortement conseillé aux familles de munir leurs enfants de goûters et de déjeuners non saturés en graisses, en sucres et aspartame, afin de préserver un certain équilibre alimentaire, nécessaire aux apprentissages.

Les chewing-gums et nourritures sont interdits pendant les cours. Il est interdit, de coller où que ce soit les chewing-gums et de les jeter ailleurs que dans la poubelle. Cette conduite sera sanctionnée.

Les boissons gazeuses sucrées et les chips sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Livraison de nourriture : elles seront acceptées dans la mesure du respect des règles ci-dessus et de l'article 8.c du présent règlement. Les élèves des classes de lycée sont responsables de l'achat de leur nourriture à l'extérieur de l'établissement : commande, paiement et réception à la porte d'entrée sont à leur charge.

### **Article 17 : Admission à l'infirmierie**

Les élèves atteints d'une maladie contagieuse ne pourront pas être admis dans l'établissement.

Si l'état de santé le justifie, l'élève, accompagné d'un de ses camarades, ou l'assistante maternelle, pourra se rendre à l'infirmierie avec l'accord de l'enseignant et muni de son carnet de liaison. En fonction du diagnostic, l'infirmier pourra joindre les parents ou toute autre personne dûment mandatée par ces derniers afin de raccompagner l'élève à son domicile. Les médicaments prescrits par le médecin traitant doivent être portés à la connaissance et mis à la disposition de l'infirmier.

## **4. Les mesures disciplinaires**

Le non-respect du règlement intérieur expose l'élève à des mesures disciplinaires.

### **Article 18 : Principes généraux**

Les mesures disciplinaires sont proportionnelles à la faute commise, elles doivent être motivées et expliquées. A ce titre, il est nécessaire d'entretenir un dialogue avec l'élève et sa famille avant de prendre des mesures disciplinaires selon les principes du contradictoire et de l'individualisation. La mesure disciplinaire est individuelle et non collective car elle s'établit en fonction de la faute, de la personnalité et de la situation de l'élève.

### **Article 19 : Punitons scolaires**

#### **19a) Au primaire**

Les punitons seront graduées en fonction de la gravité des cas, des circonstances et adaptées à l'âge de l'élève.

- Observations orales.
- Devoir supplémentaire, à faire signer par le responsable de l'élève.
- Observations écrites sur le carnet de liaison, à faire signer par le responsable de l'élève (assorties éventuellement d'une convocation des parents).
- Observation écrite (assortie éventuellement d'une convocation des parents) par le Directeur ou le Proviseur.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un comportement inadapté, doit avoir un caractère exceptionnel, prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Elle donne lieu à une information écrite.
- Travail d'utilité générale : il peut être demandé à l'élève responsable de dégradations mineures.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

#### **19b) Au secondaire**

Les punitons scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prises par les personnels de direction, de vie scolaire et les enseignants. Les familles en sont informées par le biais du carnet de liaison ou par téléphone. Ces punitons peuvent être un devoir supplémentaire, une observation écrite, une ou plusieurs heures de retenue ou une exclusion ponctuelle de cours pour un manquement grave.

L'exclusion de cours doit être une mesure exceptionnelle justifiée en fonction de l'intérêt général. Elle relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant et doit donner lieu à une information écrite auprès de la direction de l'établissement. L'élève exclu sera accompagné au service de vie scolaire accompagné par l'un de ses camarades avec un travail donné par le professeur.

Les observations des professeurs mentionnées dans le carnet de liaison, faisant état d'un comportement inadapté de l'élève aux règles de vie en classe ou dans l'établissement, feront l'objet d'un suivi personnalisé par le personnel de vie scolaire. La répétition de ces actes par l'élève entraînera une sanction assortie d'une convocation auprès de la direction.

Les travaux scolaires constituent la principale mesure d'accompagnement d'une sanction. Il sera demandé de déposer du travail au service de la vie scolaire.

Les élèves ou leurs professeurs ne peuvent pas recourir à des gestes ou des paroles qui vont à l'encontre du respect des autres (élèves ou adultes).

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

## **Article 20 : Sanctions disciplinaires**

### **20a) Au primaire**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont graduées en fonction de leur gravité. **L'avertissement écrit** sanctionne un problème grave touchant au travail ou au comportement. La famille est convoquée pour un entretien avec la direction.

### **20b) Au secondaire :**

Les sanctions disciplinaires font suite à des atteintes aux personnes ou aux biens ou à des manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées selon les cas par le Proviseur ou par le Conseil de Discipline et inscrites au dossier de l'élève.

## **Article 21 : Échelle des sanctions (au secondaire)**

L'échelle des sanctions est la suivante :

- 1 - Avertissement
- 2 - Blâme
- 3 - Mesure de responsabilisation
- 4 - Exclusion de cours. L'élève reste dans l'établissement
- 5 - Exclusion temporaire de l'établissement de 8 jours maximum
- 6 - Exclusion temporaire de plus de 8 jours ou définitive de l'établissement.

## **Article 22 : Les dispositifs alternatifs (au secondaire)**

### **La Commission éducative**

La Commission Éducative est une instance participative obligatoire qui comprend des membres de la communauté éducative (professeur, parent, personnel de vie scolaire, psychologue, infirmier, direction) dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Établissement. Elle ne se substitue en aucun cas au conseil de discipline.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La finalité est de l'amener à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Ainsi, la commission pourra proposer des mesures préventives, d'accompagnement et de responsabilisation ou des mesures alternatives aux sanctions.

La Commission Éducative est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents dans l'établissement. Elle proposera à cet effet des mesures de prévention, d'intervention et de sanctions.

## **5. Assurance**

### **Article 23 : les conditions**

Les élèves sont assurés collectivement en cas d'accident survenant à l'intérieur de l'Etablissement et lors de sorties organisées sous la responsabilité des personnes désignées par la Direction. Les conditions de cette assurance collective peuvent être consultées au Secrétariat de l'Etablissement.

Il est recommandé aux parents d'élèves de prendre à titre personnel une assurance familiale complémentaire pour couvrir les risques d'accident dont leurs enfants pourraient être les victimes ou les responsables.

La responsabilité de l'Etablissement ne saurait en aucun cas être engagée en ce qui concerne les accidents survenant sur le trajet domicile-lycée, et vice-versa.